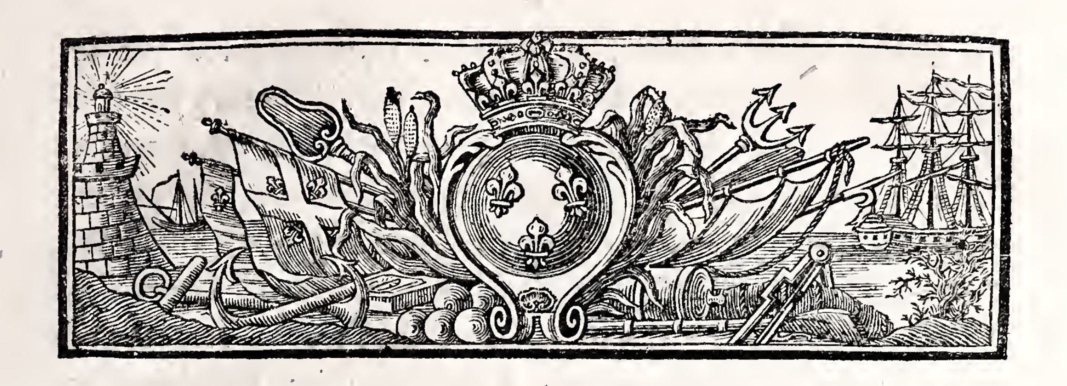


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte à Quarante Millions *les Fonds de la Compagnie des Indes ; & qui prolonge à Quinze années de paix, la durée de ſon privilége, fixé à Sept années, par l'arrêt du Conſeil du 14 avril 1785.*

Du 21 Septembre 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, de la ſituation préſente de la Compagnie des Indes, établie par ſon arrêt du 14 avril 1785, Sa Majeſté a reconnu, par le détail des expéditions conſidérables que cette Compagnie a déjà faites, & de celles qui doivent avoir lieu inceſſamment, qu'elle a employé tous les moyens dont elle pouvoit faire uſage, pour fournir des marchandiſes d'Aſie, en proportion

des besoins du Royaume, & qu'il y a sujet d'espérer que le développement ultérieur de son commerce, la mettra dans le cas d'assurer aux Manufactures, un approvisionnement mieux assorti & moins cher que les achats précédemment faits par les particuliers, en concurrence libre, ne pouvoient le leur procurer. Sa Majesté en a été d'autant plus satisfaite, que le succès des premiers efforts des Administrateurs a déjà servi à remplir les vues qui l'avoient déterminée à prohiber les marchandises étrangères de ce genre, dont l'introduction sans bornes ne pouvoit qu'être préjudiciable à l'État; ces motifs & la connoissance qui a été donnée à Sa Majesté du nombre des Vaisseaux que la Compagnie est sur le point d'armer pour sa seconde expédition, l'ont déterminée à consolider son établissement, dont les premières opérations annoncent ce qu'on peut attendre du zèle avec lequel elle se propose de les continuer; & Sa Majesté a jugé que le moyen d'en assurer la réussite, en fixant invariablement l'existence de cette Compagnie, étoit d'augmenter un capital qui, dès le principe, avoit paru insuffisant; mais qu'il n'eût pas été prudent d'étendre davantage dans le premier moment & avant que l'expérience pût fonder la confiance du public dans l'intelligence & l'activité de l'Administration à laquelle ce commerce est confié. Pour mettre la Compagnie en état de retirer de cet accroissement de fonds tous les avantages que l'on doit s'en promettre, Sa Majesté a bien voulu prolonger la jouissance de son privilége, & le proportionner à l'importance de ses nouveaux moyens; mais en même temps qu'Elle lui donne cette nouvelle preuve de la protection particulière qu'Elle lui accorde, Elle n'a point perdu de vue la conservation des droits des anciens Actionnaires, & Elle a trouvé juste de leur assurer

dans la répartition des nouvelles Portions d'intérêt, une préférence qui ſemble leur être dûe, en raiſon des riſques qu'ils ont courus & des avances qu'ils ont faites. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

AUTORISE Sa Majeſté ladite Compagnie à uſer en ce moment de la faculté à elle réſervée par l'article XXXI de ſes Statuts, homologués au Conſeil le 19 juin 1785, d'augmenter ſon capital quand il en ſeroit beſoin; en conſéquence, les fonds de ladite Compagnie qui n'avoient d'abord été portés qu'à Vingt millions, ſuivant l'article XVI de l'arrêt du 14 avril 1785, ſeront doublés & s'élèveront à Quarante millions. L'augmentation de Vingt millions ſera diviſée en Vingt mille Portions d'intérêt de Mille livres chacune, valeur primitive des anciennes, avec leſquelles elles formeront un total de Quarante mille Actions, auquel elles demeureront invariablement fixées.

I I.

CE capital réuni de Quarante millions, ſupportera tous les riſques, frais & charges de la Compagnie, depuis ſon établiſſement, ainſi que ceux à venir, & il partagera tous les bénéfices & dividendes acquis & futurs, aux mêmes clauſes & conditions portées dans l'arrêt du 14 avril 1785 & autres ſubſéquens, ſans aucune exception.

I I I.

LES nouvelles Portions d'intérêt appartiendront de droit

& feront données de préférence aux Porteurs des anciennes, en nombre égal à la quantité qu'ils en préfenteront en nature, en obfervant les formalités ci-après prefcrites : Et pour leur procurer la facilité de profiter de la préférence qui leur eft promife, Sa Majefté confent à accorder l'intervalle d'un mois, à compter de la date du préfent arrêt, pour que tous les Intéreffés foient fuffifamment avertis, & puiffent fe préparer à remplir les obligations prefcrites par les difpofitions fuivantes.

I V.

A l'expiration du mois accordé pour avertiffement, & dans le cours des trois mois fuivans, ceux qui voudront partici-per aux nouvelles Portions d'intérêt, feront tenus de préfenter ou faire préfenter à l'hôtel de la Compagnie, aux jours & heures qui feront indiqués, les anciennes Actions ou Portions d'intérêt dont ils feront Porteurs, d'y faire enregiftrer les numéros defdites anciennes Actions, de les faire contrôler par un des Adminiftrateurs & de les faire eftamper d'une empreinte portant ces mots : *Pour Portion d'intérêt du dou-blement ordonné par arrêt du Confeil du 21 feptembre 1786.*

V.

Les Porteurs des Portions d'intérêt feront, en les repré-fentant à la Compagnie, un premier payement comptant de Cinq cents livres pour chaque nouvelle Portion d'intérêt, & feront tenus de compléter la fomme de Mille livres par un fecond & dernier payement comptant, qui ne pourra être différé au-delà de fept mois, à compter de la date du pré-fent arrêt. Ce fera feulement au moment de ce fecond & dernier payement que la nouvelle Action leur fera délivrée en repréfentant de nouveau l'ancienne; le contrôle qui aura été mis & l'*empreinte qui aura été appofée* fur ladite ancienne

Action, conformément à l'article précédent, serviront de reconnoissance pour le premier payement, & seront bâtonnés au dernier.

VI.

Ceux des Porteurs de Portions d'intérêt qui ne se seront pas présentés dans les trois mois fixés par l'article IV, pour représenter leurs Actions & effectuer le premier payement comptant, ou ceux qui, après y avoir satisfait, ne rempliront pas le second dans le délai fixé, seront, dans l'un ou l'autre cas, également déchus du droit qui leur est accordé de participer aux nouvelles; & ces derniers ne pourront exiger la restitution des Cinq cents livres par eux payées, lesquelles seront dès-lors acquises au bénéfice des Actionnaires.

VII.

Les nouvelles Portions d'intérêt désignées dans l'article précédent, comme n'ayant pas été acquises par les Porteurs des anciennes, seront sur le champ mises en réserve, au dépôt de la Compagnie, pour être vendues au profit des Actionnaires, aux époques & de la manière que l'Administration jugera le plus convenable à leurs intérêts.

VIII.

Ceux qui voudront anticiper les payemens pour recevoir plutôt la nouvelle Action ou la Reconnoissance qui la représentera, pourront le faire aussi-tôt après le délai du premier mois, accordé par l'article III du présent arrêt, & l'escompte des intérêts leur sera alors bonifié par la Compagnie, au taux de Cinq pour cent par an.

IX.

Le privilége accordé à la Compagnie, par l'article IV de l'arrêt du 14 avril 1785, pour sept années, à compter du

départ de sa première expédition dans l'Inde, sera & demeurera prolongé & fixé à Quinze années de paix, aux mêmes clauses, conditions, avantages, franchises, exemptions & jouissances généralement quelconques portées par l'arrêt du 14 avril 1785, & autres arrêts subséquens, relatifs à son établissement, desquels Sa Majesté ordonne l'exécution pour les années dont Elle veut bien augmenter la durée de son privilége.

X.

LES nouvelles Portions d'intérêt garnies de sept Dividendes, seront imprimées conformément au modèle joint au présent arrêt, elles seront numérotées depuis le N.° 20001, jusques & compris le N.° 40000, & elles seront signées par trois Administrateurs. Lors du payement du septième & dernier Dividende, les quarante mille Actions seront remises au Caissier de la Compagnie, qui délivrera en échange des Actions nouvelles portant les mêmes numéros, & garnies chacune de huit Dividendes pour les huit années qui resteront de la durée dudit privilége.

X I.

ORDONNE Sa Majesté que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

PORTION D'INTÉRÊT DE LA COMPAGNIE DES INDES.

N.° *COMPAGNIE DES INDES.*

PREMIER DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.° COMPAGNIE DES INDES.

SECOND DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.° *COMPAGNIE DES INDES.*

TROISIÉME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.° COMPAGNIE DES INDES.

QUATRIÉME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.° *COMPAGNIE DES INDES.*

CINQUIÉME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.° COMPAGNIE DES INDES.

SIXIÉME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.° *COMPAGNIE DES INDES.*

SEPTIÉME DIVIDENDE D'UNE PORTION D'INTÉRÊT, payable au Porteur, dont la ſomme & l'époque de payement ſeront déterminées & annoncées par l'Adminiſtration.

N.°

COMPAGNIE DES INDES,

Établie par Arrêt du Conſeil du 14 avril 1785.

LE PORTEUR eſt intéreſſé dans la Compagnie des Indes, pour une Portion d'Intérêt de MILLE LIVRES. *A Paris, le*

Signé pour la Compagnie des Indes,
en vertu de la Délibération du